



Par dépôt électronique, courriel et poste

Le 31 mai 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211, poste 6925
Télééc. : 514 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur relative à la construction de la ligne à 120 kV du
Grand-Brûlé – dérivation Saint-Sauveur
Votre dossier : R-3960-2016
Notre dossier : R051468 YF

Chère consœur,

Le 25 mai 2016, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (« le Transporteur ») a déposé ses réponses révisées aux demandes de renseignements suite à la décision D-2016-080 dans le dossier décrit en rubrique.

Les 25 et 27 mai 2016, le Transporteur a reçu une « contestation du nouveau refus d'Hydro-Québec de répondre à la demande 1.6 des DDR no 1 de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut » du procureur de ces intervenants.

La présente constitue la réponse du Transporteur à cette contestation.

Le Transporteur soutient que la contestation de la réponse n'est pas fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment pour litispendance et en ce qu'elle est contraire à la décision D-2016-043 qui confirme le cadre d'analyse de ce dossier, de même qu'à l'objet de la décision D-2016-080, réitérant ce cadre.

À titre de rappel, l'intervenant cherche à obtenir par la question en litige, le Rapport d'évaluation environnemental (ci-après « Rapport HQ ») préparé par Hydro-Québec à l'égard du projet en cause.

Or, l'intervenant omet de renseigner la Régie sur ses démarches antérieures et en cours à cet égard, tel que ci-après décrit.

Le 30 septembre 2015, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a déposé auprès d'Hydro-Québec une demande d'accès à l'information afin d'obtenir le Rapport HQ.

Hydro-Québec a répondu par la négative à cette demande, tel qu'il appert de la lettre du 30 octobre 2015 en annexe de la présente.

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard n'a pas initié une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information suite à la réponse d'Hydro-Québec.

Le 4 février 2016, Mme Sarah Perreault a déposé auprès d'Hydro-Québec une demande d'accès à l'information afin d'obtenir le Rapport HQ.

Mme Perrault est membre du Comité aviseur¹ mis en place par la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard à l'égard du projet en cause.

Hydro-Québec a répondu par la négative à cette demande, tel qu'il appert de la lettre du 24 février 2016 en annexe de la présente.

Le 15 mars 2016, Mme Perreault a exercé un recours à la Commission d'accès à l'information (ci-après CAI) contestant la réponse précitée d'Hydro-Québec.

Le numéro de dossier de la CAI est le 1013425. Ce dossier est toujours actif².

¹ Les objectifs et rôles du comité aviseur, disponibles au lien suivant <http://www.projethydro.com/objectifs-et-modalites>, sont :

Pour la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, la gestion démocratique de l'implantation de la ligne de transport d'électricité de 120 kV est une priorité et doit être faite de façon transparente. Donc, la participation du citoyen constitue un aspect essentiel de la gestion démocratique.

Les fonctions dévolues au comité aviseur:

RECEVOIR, ANALYSER, PARTICIPER ET VEILLER

1. Recevoir et analyser les rapports et les recommandations transmises par Hydro-Québec et ainsi que les professionnels mandatés par la municipalité.

2. Établir les liens systémiques entre ces rapports et recommandations et en tirer les conclusions nécessaires afin de pouvoir formuler les recommandations au comité vigilance.

3. Faire des recommandations au comité vigilance sur les suites qui devraient être données à ces rapports ou recommandations dans l'objectif de trouver la meilleure proposition possible pour le maintien de notre qualité de vie.

4. Assurer le suivi nécessaire afin de maintenir en place une mobilisation active.

5. Faire des recommandations à la municipalité pour disposer des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour assumer les responsabilités liées au dossier.

² Le 20 janvier 2016, le Transporteur souligne que dans le cadre du dossier 1008970 de la CAI, Hydro-Québec a accepté de remettre à Mme Sarah Perreault l'étude paysage effectuée par Hydro-Québec dans le cadre du projet de la Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé Dérivation St-Sauveur. Mme Perreault s'est depuis désistée de sa demande de révision dans ce dossier.

La CAI sera appelée à se prononcer quant à la possibilité, ou non, pour Mme Perreault d'obtenir le Rapport HQ. Cela est précisément ce qui fait l'objet de la demande de renseignement et de la contestation dans le présent dossier.

Le Transporteur soutient que la contestation doit être rejetée pour motif de litispendance.

Ainsi, bien que les compétences juridictionnelles de la Régie et de la CAI diffèrent, les deux tribunaux administratifs sont compétents pour connaître de la demande d'obtention du Rapport HQ dont ils ont été respectivement saisis. De plus, les trois conditions de fond pour qu'il y ait litispendance sont remplies : Il y a entre les deux demandes identité de parties, d'objet et de cause.

Le Transporteur est d'avis que la contestation de la réponse n'est pas fondée et devrait être rejetée par la Régie, notamment en ce qu'elle est contraire à la décision D-2016-043 qui décrit le cadre d'analyse de ce dossier et qu'elle est contraire à l'objet de la décision D-2016-080 qui l'a réitéré.

Dans sa décision D-2016-080, la Régie reprend *in extenso* le contenu de la décision D-2016-043 réitérant par le fait même aux intervenants le cadre réglementaire applicable en cette instance.

Dans sa décision D-2016-080, la Régie mentionne que les « questions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.6 » sont pertinentes dans la mesure où elles permettent de comprendre la façon dont le Transporteur évalue les impacts des diverses solutions déposées en preuve.

Le Rapport HQ n'a pas cette finalité ci-haut décrite par la Régie, il regroupe un ensemble de données et d'informations qui décrivent les impacts du projet sur l'environnement. Le Transporteur rappelle que les informations contenues au Rapport HQ sont reliées au processus d'autorisation gouvernementale actuellement en cours au MDDELCC et que celles-ci ne peuvent être rendues publiques puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé.

Les questions et préoccupations à l'égard des questions environnementales ou de gestion du territoire sont du ressort exclusif des instances chargées de l'application des lois et des règlements correspondants. Avec égards, le Transporteur souligne qu'il n'est pas du mandat législatif de la Régie de se substituer ou de suppléer à ces divers processus ou autorisations découlant d'autres lois dont elle n'a pas le mandat d'assurer la sanction.

La Régie a déterminé que l'étude d'une demande d'autorisation constitue un exercice d'analyse technico économique en adéquation avec le cadre réglementaire, qui doit porter sur la justification du projet en regard de ses objectifs et de l'impact du projet sur les tarifs et la fiabilité du réseau de transport d'électricité, conformément aux exigences prescrites par le cadre réglementaire. Le Rapport HQ ne participe nullement à cet exercice juridictionnel de la Régie.

Avec égards, la contestation de l'intervenant devrait être rejetée.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Yves Fréchette

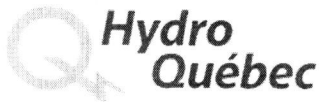
Me Yves Fréchette

P.j. Annexe

c.c. Intervenants (par courriel)

ANNEXE

- LETTRE DU 30 OCTOBRE 2015
- LETTRE DU 4 FÉVRIER 2016



Le 30 octobre 2015

Madame Catherine Berbery
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard
1881, chemin du Village
Saint-Adolphe-d'Howard (Québec) J0T 2B0

Stella Leney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Levesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Référence : C-4915

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ., c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre courrier électronique du 30 septembre 2015, dans lequel vous nous demandez :

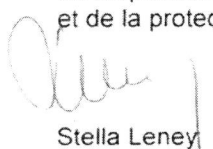
« Le rapport d'évaluation environnementale, déposé par Hydro-Québec le 30 juin 2015 dans le cadre du dépôt du projet Grand-Brûlé dérivation Saint-Sauveur à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. »

En réponse à votre requête, nous vous informons que la demande d'autorisation datée du 23 juin 2015 dans le cadre du projet Ligne à 120 kV du Grand-Brûlé – Dérivation Saint-Sauveur transmise au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) est présentement à l'étude auprès de ce ministère. Au cours de son analyse, le ministère pourrait nous demander des documents supplémentaires afin de compléter le dossier. L'ensemble de ces documents ne peut être rendu public pour le moment puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. Par conséquent, nous ne pouvons accéder à votre demande et nous invoquons donc les articles 22, 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès dont nous joignons copie en annexe.

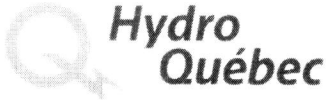
Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,


Stella Leney

P. J.



Le 24 février 2016

Stella Leney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Madame Sarah Perreault
4656, Esplanade
Montréal (Québec) H2T 2Y5

N/Référence : C-5084

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après Loi sur l'accès)

Madame,

Nous donnons suite à votre lettre du 4 février 2016, reçue à nos bureaux le même jour, dans laquelle vous nous demandez :

« copie des documents suivants en lien avec le projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-dérivation-St-Sauveur : Rapport d'évaluation environnemental / Projet de ligne à 120 kV du Grand-Brûlé-dérivation-Saint-Sauveur, ainsi que tout autre document déposé par Hydro-Québec / TransÉnergie pour la demande d'un certificat d'autorisation auprès de la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. J'aimerais qu'on me fournisse ces documents tels qu'ils ont été transmis par HQ en juin ou juillet 2015 ainsi que dans leur plus récente version. »

Nous vous informons que la demande d'autorisation datée du 23 juin 2015 ainsi que les documents complémentaires transmis après cette date au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sont présentement à l'étude auprès de ce ministère.

Ces documents incluent l'*Étude paysage – Janvier 2016* que nous vous avons déjà communiquée le 20 janvier 2016. Toutefois, nous ne pouvons donner suite à votre demande pour les autres documents. Ceux-ci ne peuvent être rendus publics puisque le processus d'analyse n'est pas encore terminé. Nous invoquons à cet égard les articles 22, 32, 37 et 39 de la Loi sur l'accès dont vous trouverez copie en annexe.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

Stella Leney

p. j.